



PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Bretagne

AU TRAVAIL, UN ACCIDENT ÇA S'ÉVITE

Prévention des accidents du travail Risques liés à l'utilisation d'engins mobiles



Chaque jour, 2 personnes meurent au travail et plus de cent sont blessées gravement.

Même si le risque zéro n'existe pas, les accidents graves et mortels au travail sont inacceptables. Derrière les chiffres encore trop élevés, ce sont des milliers de personnes, victimes et proches, qui voient leur vie bouleversée.

Quelques exemples d'accidents du travail mortels en Bretagne...

Un salarié d'une pépinière agricole est mortellement percuté par le chariot élévateur qu'il utilisait pour manutentionner les charges d'un point à l'autre d'une zone de stockage. La victime a semblé-t-il quitté son poste de conduite et a été écrasé par le mouvement inopiné de l'engin, dont le moteur était resté en marche, et dont le frein de stationnement n'avait pas été actionné.



En 2023, sur un chantier de construction d'une nouvelle station de lavage de bus, et à l'occasion d'une opération de chargement/déchargement, un intérimaire est percuté par le godet d'une pelleteuse et écrasé contre les parois d'une benne. Plusieurs infractions sont identifiées par l'inspection du travail : défaut de réalisation de voies de circulation, non-conformité du chariot, absence de formation à la sécurité des travailleurs, absence d'autorisation de conduite et d'avis médical à la conduite d'engin, et défaut de mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels..

Sur le site d'exploitation d'une entreprise de récupération de métaux, un salarié est percuté puis écrasé par un engin mobile de type chargeuse (20 tonnes). L'enquête de l'inspection du travail s'oriente rapidement vers un défaut d'évaluation des risques par l'employeur, un défaut de plan de circulation dans l'entreprise (défaut de marquage au sol notamment).



Face à ces accidents du travail, qu'aurait-il fallu faire en amont ?

Evitement des risques à la source et évaluation des risques :

Chaque employeur a l'obligation de mettre en œuvre les principes généraux de prévention dont l'obligation de **suppression des risques à la source**. En l'occurrence, le risque « machines » doit être évité le plus en amont possible. Lorsqu'il ne peut être évité, ce risque doit être évalué par l'employeur dans un registre appelé « **document unique d'évaluation des risques professionnels** ». Les risques liés aux engins agricoles sont régulièrement présents dans les exploitations et entreprises agricoles et doivent à ce titre figurer dans ce document.

Information et formation des travailleurs :

Chaque employeur doit **informer les salariés des risques** auxquels ils sont exposés, même s'il s'agit d'un travailleur expérimenté et a fortiori lorsqu'il s'agit d'un jeune travailleur ou d'un travailleur en contrat court. Outre l'information sur les risques, l'employeur a l'obligation de **former les salariés aux risques** auxquels ils sont exposés. Cette formation consiste à communiquer au salarié les gestes professionnels les plus adaptés et les plus sûrs pour sa sécurité sur le lieu de travail.

Sécurisation des lieux de travail :

Tout employeur a l'obligation de proposer au salarié un environnement de travail sûr. Outre les risques liés aux machines, tout autre risque ne pouvant être supprimé et qui persiste doit être évalué, faire l'objet d'une information voire d'une formation à la sécurité du salarié et faire l'objet de moyens de prévention adaptés. En l'occurrence, et s'agissant des risques liés aux engins mobiles, des règles de circulation doivent être édictées, matérialisées et faire l'objet d'une information des salariés..

Mise à disposition d'équipements de travail et de machines permettant d'assurer la sécurité :

Chaque employeur a l'obligation de mettre à disposition les équipements de travail les plus adaptés au travail à réaliser et les plus sûrs pour le salarié.

Etablissement d'un plan spécifique de prévention en cas d'intervention d'une entreprise extérieure dans l'entreprise utilisatrice :

Lorsqu'une entreprise extérieure intervient dans une entreprise utilisatrice, un **plan de prévention des risques** de chute de hauteur doit être établi. Les deux employeurs analysent ensemble ce risque, prennent les mesures adéquates en termes de mise à disposition d'équipements de travail adaptés, notamment, et en informent les salariés.

Plus d'information :

[Stop-aux-accidents-du-travail-graves-et-mortels](#)

[OPPBTB conduite d'engin de chantier](#)

N'hésitez pas à contacter l'OPPBTB, la CARSAT Bretagne et votre service de santé au travail, pour l'agriculture la MSA et les gens de mer l'ENIM.